



EPALINGES

PREAVIS DE LA MUNICIPALITE AU CONSEIL COMMUNAL N° 2/2017

Concerne : Création d'un fonds d'efficacité énergétique et de développement durable (FEEDD) et adoption du règlement du fonds

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

1. Objet du préavis

Par le présent préavis, la Municipalité a l'honneur de soumettre à votre approbation, la création du fonds communal d'efficacité énergétique et de développement durable (FEEDD), et l'adoption du règlement dudit fonds (annexe).

2. Objectifs

Afin de contribuer à l'amélioration de la qualité de vie et à la protection du climat, Epalinges s'est engagée au travers de sa politique énergétique dans le processus de labélisation de la commune « Cité de l'énergie ». Cette démarche prévoit entre autres d'encourager la réduction des consommations d'énergie et des émissions de CO₂, le recours aux énergies renouvelables et une mobilité durable.

Toute une série de mesures ont été, sont et seront mises en place afin de tendre vers les objectifs d'une société à 2000 Watts (2000 Watts par personne et 1 tonne de CO₂ par personne et par an). En bref, il s'agit de réduire à l'horizon 2050 notre consommation d'énergie primaire de 45% (forme d'énergie directement disponible dans la nature avant toute transformation), de réduire la part d'énergie non renouvelable de 65% et de réduire nos émissions de gaz à effet de serre de 75%. Pour rappel, l'énergie primaire permet de mettre les différentes sources d'énergie sur le même pied d'égalité, en prenant en compte toutes les transformations nécessaires avant livraison au consommateur final.

Pour favoriser l'atteinte de ces objectifs, la commune d'Epalinges souhaite créer **un fonds communal d'efficacité énergétique et de développement durable (FEEDD)**. Une structure organisationnelle est indispensable pour mener à bien ce projet et la gestion de ce fonds. C'est pourquoi une nouvelle commission consultative de l'énergie, nommée par la Municipalité, sera chargée de suivre ce programme d'actions et décider de l'utilisation du fonds.

Ce fonds permettra de mener des projets en faveur du développement durable (par exemple la mobilité) et de promouvoir l'efficacité énergétique grâce à des aides financières. Il favorisera également le développement des énergies renouvelables, les économies d'énergies, la diminution des émissions de CO₂ et d'autres polluants, et encouragera la sensibilisation et la formation.

3. Contexte général

La Constitution Suisse (Art. 89) aborde les questions de politique énergétique ainsi que les principes applicables à l'utilisation des énergies indigènes et des énergies renouvelables et à la consommation économe et rationnelle de l'énergie. La Confédération favorise également le développement des techniques énergétiques. Les mesures concernant la consommation d'énergie dans les bâtiments sont au premier chef du ressort des cantons.

La loi fédérale sur l'énergie (LEne) et la loi vaudoise sur l'Energie (LVLEne) permettent la mise en application de ces mesures. Des taxes ont alors été mises en place, en l'occurrence sur les factures d'électricité, afin de financer des fonds de promotion de ces mesures.

La loi fédérale prévoit le prélèvement d'une **taxe fédérale pour les mesures de protection des eaux** destinée au financement d'installations de protection de la faune et de la flore pour les centrales hydroélectriques (0.1 cts/kWh), et d'une **taxe fédérale pour la promotion des énergies renouvelables** destinée au financement du fonds de Rétribution à Prix Coûtant (versée par SwissGrid) qui promeut la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable (1.4 cts/kWh).

Quant à la loi cantonale, elle prévoit le prélèvement d'une **taxe cantonale** sur l'électricité (0.18 cts/kWh) destinée à financer un fonds exclusivement affecté à la promotion du développement durable en matière énergétique.

Par ailleurs, **l'ordonnance fédérale sur le CO₂** (Art. 1) vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre, en particulier les émissions de CO₂ dues à l'utilisation énergétique des agents fossiles (combustibles et carburants). Pour cela, une **taxe CO₂** est prélevée sur l'ensemble des combustibles fossiles (par exemple : 1.5 cts/kWh pour le gaz) permettant de financer par exemple le fonds d'encouragement pour l'assainissement de l'enveloppe thermique des vieux bâtiments (Programme Bâtiments).

Au niveau communal, la loi vaudoise sur le secteur électrique (LSecEI) fixe le droit de percevoir des redevances communales et prévoit :

- Le prélèvement d'un **émolument communal lié à l'usage du sol** pour la distribution et la fourniture en électricité par les gestionnaires des réseaux de distribution, dont le montant est fixé par un règlement du Conseil d'Etat (0.7 cts/kWh).
- Une possibilité pour les communes de prélever des **taxes communales spécifiques**, transparentes et clairement déterminées permettant de soutenir les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, le développement durable et l'éclairage public.

Mémoire concernant les différentes taxes sur les factures d'électricité et de gaz (tarifs SIL 2016) :



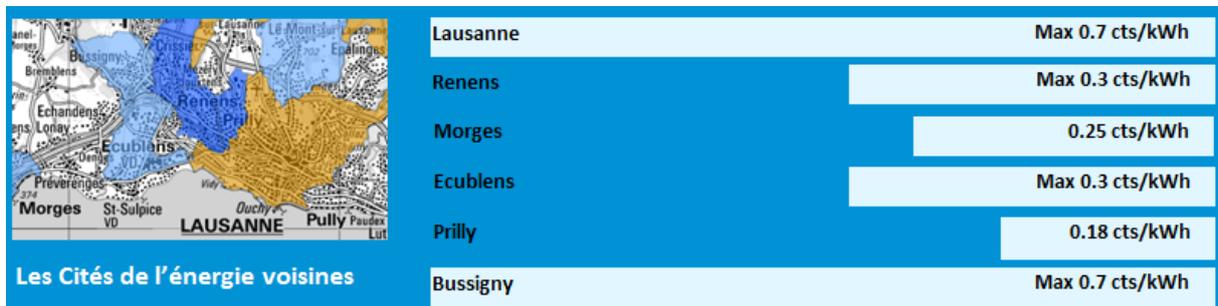
4. Contexte de l'agglomération Lausanne-Morges

De nombreuses communes de l'agglomération Lausanne-Morges disposent depuis 5 à 10 ans d'un fonds destiné à la promotion de l'efficacité énergétique et du développement durable. Il s'agit principalement de Lausanne, Renens, Morges, Ecublens, Prilly, Bussigny et Crissier.

Parmi les communes de plus de 8'000 habitants de l'agglomération, seules Pully, Lutry et Epalinges ne sont pas encore dotées d'un tel fonds mais envisagent de le créer dans le cadre du processus de labélisation « Cité de l'énergie ».

Dans le graphique ci-dessous sont présentées les différentes taxes communales spécifiques dédiées au financement d'un fonds d'efficacité énergétique et de développement durable, prélevées sur la facture d'électricité.

Mémoire concernant les taxes prélevées sur la facture d'électricité des communes avoisinantes pour alimenter leurs fonds d'efficacité énergétique et de développement durable :



Certaines communes, par exemple Lausanne, prélèvent également une taxe supplémentaire destinée à assurer le financement de l'éclairage public. Lausanne gère trois fonds distincts (fonds pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, fonds pour le développement durable, fonds pour l'éclairage public).

5. Mise en œuvre

La mise en œuvre du fonds passe par les étapes suivantes :

- **Financement du fonds**

Le fonds peut être alimenté de deux manières :

- ❖ Une taxe spécifique : prélèvement sur la facture d'électricité des consommateurs conformément à la loi vaudoise sur le secteur électrique LSecEI ;
- ❖ L'indemnité liée à l'usage du sol : affectation au fonds du montant (partiel ou total) de cette indemnité inscrite au budget communal depuis 2009.

Comme a pu le démontrer le questionnaire à la population d'Epalinges concernant la création de ce fonds, le principe de la taxe est perçu de manière négative notamment suite au prélèvement de la taxe déchets.

Dans ce contexte la Municipalité a opté pour un financement de ce fonds à partir de l'indemnité communale liée à l'utilisation du sol, déjà partie intégrante du budget communal. Cela n'aura donc aucune incidence sur les particuliers. Ce mode de financement respecte en outre le principe de proportionnalité de contribution en fonction de la consommation énergétique.

A titre indicatif, le montant du prélèvement de l'indemnité liée à l'usage du sol était de 245'738 CHF en 2015 (soit environ 35.1 GWh de consommation d'électricité pour tout le territoire communal).

- **Fixation du montant du fonds**

L'octroi de l'enveloppe de financement du fonds est de la compétence de la Municipalité, dans les limites du prélèvement de l'indemnité liée à l'usage du sol. La Municipalité décidera d'une affectation partielle ou totale de l'émolument lié à l'usage du sol au financement du fonds lors de l'élaboration des budgets annuels.

- **Règles de fonctionnement**

Le financement de ce nouveau fonds, ainsi que les modalités de son utilisation, nécessitent l'adoption d'un règlement communal (partie intégrante du présent préavis – annexe 1).

Le règlement précise les points principaux suivants :

- ❖ Définition, objectifs et champ d'application
- ❖ Financement
- ❖ Bénéficiaires
- ❖ Conditions
- ❖ Critères d'attribution
- ❖ Documents à transmettre lors du dépôt de la demande
- ❖ Commission consultative du fonds
- ❖ Proposition d'octroi de la Commission consultative du fonds
- ❖ Gestion du fonds
- ❖ Décision d'octroi
- ❖ Début des travaux
- ❖ Encadrement, suivi et contrôle des projets
- ❖ Décompte final et versement de l'aide financière
- ❖ Publicité et obligations de renseigner

6. Mesures encouragées

La définition des mesures encouragées est du ressort de la commission consultative de l'énergie. La description, le montant de l'aide financière et les conditions d'octroi pour chaque mesure seront listés dans une directive au moment de l'entrée en vigueur du fonds.

Pour connaître les attentes de la population, un questionnaire tout ménage a été distribué durant l'été 2016. Les résultats du sondage (panel de 505 ménages) ont permis de répertorier les domaines privilégiés par les habitants, à savoir par ordre de priorité :

1. **Isolation des constructions**
2. **Production d'énergies renouvelables**
3. **Soutien à la mobilité douce et durable**
4. **Réduction de la consommation d'énergie**
5. **Autres mesures de sensibilisation ou de formation**
6. Limitation de la production des déchets
7. Labels énergétiques (travaux de rénovation ou construction)
8. Favoriser la végétalisation du territoire
9. Utilisation de produits écologiques
10. Favoriser l'agriculture biologique ou de proximité

Avant la mise en place des différentes mesures d'encouragement et afin de cibler au mieux les projets d'assainissement prioritaires, un état des lieux de chaque bâtiment du territoire communal (année de construction, agents énergétiques...) est en cours de réalisation.

Des indicateurs de suivi seront mis en place afin d'avoir un retour sur les économies d'énergies réalisées ou l'amélioration de la qualité des infrastructures générée par la mesure d'encouragement.

Enfin, en fonction des objectifs que se fixe la commune pour respecter sa politique énergétique, les aides financières du fonds communal pourront venir en complément des subventions cantonales et fédérales. En moyenne, les aides cantonales représentent déjà **20 à 30% de l'investissement** (article de 24h du 6 décembre 2016 – Vaud double l'aide pour rendre les maisons écolos).

Pour information, le nouveau Programme Bâtiments de subvention cantonal pour l'année 2017 débloque 32 millions de francs (enveloppe doublée par rapport aux années précédentes) pour soutenir les rénovations énergétiques des bâtiments, en particulier l'isolation des bâtiments passe de 30 à 70 CHF/m². Un nouveau mode de répartition de la taxe CO₂ entre la Confédération et les cantons a permis cette hausse.

Les nouveautés de ce programme mettent l'accent sur l'assainissement **global** des constructions antérieures à 2000 et le remplacement des installations de chauffage gaz/mazout ou électriques par des installations renouvelables. Il n'y a plus d'aides financières pour les installations techniques dans les nouveaux bâtiments, excepté pour les grosses installations de chauffage à distance. Dans les bâtiments neufs, les seules subventions possibles concernent les bâtiments certifiés Minergie-P ou Minergie-P-Eco.

Exemples de mesures pouvant être encouragées au niveau communal	
Isolation des constructions	Isolation des bâtiments, remplacement des fenêtres et portes, mesures pour limiter le bruit
Rénovation / Construction	Rénovation / construction selon les standards MINERGIE
Augmentation du renouvelable dans la production d'énergie	Installation de panneaux solaires photovoltaïques, de panneaux solaires thermiques, de pompes à chaleur, de chaudières bois
Soutien à la mobilité douce	Achat de vélos électriques ou vélos de ville Création de réseaux de recharge pour vélo électrique Installation de système d'assistance électrique pour fauteuil roulant Achat de véhicules électriques ou à gaz naturel Transport en mobilité douce pour les trajets domicile - travail Participation aux abonnements pour les transports publics
Réduction de la consommation d'énergie et d'eau	Achat d'appareils électroménagers et ampoules à basse consommation, achat de prises multiples « coupe-veille » Rénovation / remplacement des installations de chauffage Récupération des eaux de pluie, mécanismes permettant de réduire la consommation d'eau (régulateurs de débits)
Réduction des déchets	Achat de bacs à compost, sensibilisation au suremballage et/ou au gaspillage alimentaire, réparation d'objets plutôt que les jeter
Réduction des émissions de substances nocives	Equiper de systèmes de filtration d'air, remplacement des produits nocifs par des produits écologiques
Végétalisation et biodiversité	Augmentation de la part du territoire végétalisé (toitures végétalisées, zones perméables, haies, plantations d'espèces indigènes ou sur liste rouge) Arrachage et/ou contrôle des espèces néophytes Sensibilisation à l'entretien différencié Création de milieux favorables à la biodiversité
Agriculture biologique	Coopératives de paniers de fruits et légumes bios Création de jardins partagés, éducatifs et écologiques
Autres actions	Actions de conseil, de sensibilisation ou de formation Réalisation d'études énergétiques Autres propositions

7. Conclusion

Au vu de ce qui précède la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'EPALINGES

- vu le préavis de la Municipalité n° 2/2017 du 16 janvier 2017,
- entendu le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire, incluant les conclusions du rapport de la Commission des finances,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

1. **d'autoriser la Municipalité à créer un fonds communal d'efficacité énergétique et de développement durable (FEEDD)**
2. **d'adopter le règlement d'application du fonds communal d'efficacité énergétique et de développement durable (FEEDD)**
3. **d'autoriser la Municipalité à affecter partiellement ou totalement l'émolument lié à l'usage du sol au financement du fonds**

Epalinges, le 16 janvier 2017

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Maurice Mischler

Alexandre Good

Annexe : Règlement du fonds

Représentant municipal délégué : M. Bernard Krattinger



EPALINGES

Règlement du fonds d'efficacité énergétique et de développement durable

Art. 1 – Objet

Vu l'article 20 de la loi sur le secteur électrique (LSecEI), la Commune d'Epalinges prélève une indemnité communale annuelle pour usage du sol auprès de l'entreprise d'approvisionnement en électricité, et est habilitée à prélever des taxes communales spécifiques supplémentaires permettant d'encourager les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et le développement durable.

Art. 2– Définition, objectifs et champ d'application

Il est constitué un fonds d'encouragement communal pour l'efficacité énergétique et le développement durable.

Ce fonds est destiné à financer des actions en faveur de l'efficacité énergétique et du développement durable relevant de projets publics ou privés, en particulier les actions en relation avec la politique énergétique communale et la démarche de labélisation « Cité de l'énergie » :

- Encourager la réduction de la consommation d'électricité, de chaleur et d'eau ;
- Inciter à diminuer les émissions de dioxyde de carbone et de monoxyde d'azote ;
- Envisager toute construction et rénovation sous l'angle de l'efficacité énergétique, des économies d'énergie et du développement des énergies renouvelables ;
- Favoriser la production et l'utilisation des énergies indigènes et renouvelables ;
- Favoriser les mobilités douces et le transfert modal ;
- Soutenir les actions contre le réchauffement climatique et les mesures de préservation de l'environnement, des ressources naturelles et de la biodiversité ;
- Sensibiliser les consommateurs par des campagnes appropriées.

Le fonds est destiné à des objets ou des actions présentés par la commune ou par des privés (personnes physiques ou morales), pour autant que ces objets et ces actions aient pour cadre le territoire et le patrimoine communaux. A titre exceptionnel, le fonds peut participer à des actions coordonnées au niveau régional et/ou romand, compatibles avec les objectifs du fonds.

Le soutien d'une action par le biais du fonds ne constitue pas un droit.

Les aides concernent exclusivement les objets qui ne sont pas obligatoires au sens de la loi.

Art. 3 – Financement

a) Objet

Le financement du fonds est assuré par le prélèvement sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol, pour la distribution et la fourniture en électricité dont l'émolument est fixé par un règlement du Conseil d'Etat (Ri-DFEI du 23 septembre 2009).

Sur décision de la Municipalité, l'émolument lié à l'usage du sol est partiellement ou totalement affecté au financement des actions prévues par le présent règlement.

L'octroi de l'enveloppe de financement du fonds est de la compétence de la Municipalité, dans les limites du prélèvement de l'indemnité liée à l'usage du sol.

b) Personnes assujetties

Tous les clients finaux des entreprises d'approvisionnement en électricité, rattachés au territoire de la Commune d'Epalinges sont assujettis à la taxe communale spécifique. Le rattachement à la Commune d'Epalinges est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré. L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

c) Taux

L'émolument lié à l'usage du sol est fixé par le règlement sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol sur la distribution d'électricité (Ri-DFEI) du 23 septembre 2009.

d) Perception

L'indemnité communale liée à l'usage du sol est prélevée, pour le compte de la commune, par l'entreprise d'approvisionnement en électricité sur la base du décompte envoyé à chaque client final. Calculé en fonction du nombre de kWh vendus, le montant de cet émolument est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur.

Art. 4 – Bénéficiaires

Toutes les personnes physiques ou morales peuvent bénéficier des aides financières du fonds pour les projets situés sur le territoire communal ou faisant partie de son patrimoine dans la limite du capital disponible.

Des projets des services communaux peuvent également être soutenus par ce fonds. Ceux-ci peuvent concerner des propriétés communales situées à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire communal. A titre exceptionnel, le fonds peut participer à des actions coordonnées au niveau régional et/ou romand, compatibles avec les objectifs du fonds.

Art. 5 – Conditions

a) Cas des ouvrages, installations techniques ou études énergétiques

Avant toute réalisation liée à des ouvrages, à des installations techniques ou études énergétiques, le requérant doit présenter à la Commission du fonds, **au moins 2 mois avant le début des travaux ou du projet**, un dossier écrit démontrant clairement que sa demande s'inscrit dans les objectifs du fonds fixés à l'article 2, incluant obligatoirement le formulaire de demande. Le dossier doit comprendre les renseignements permettant à la Commission du fonds de constater que les critères figurant à l'article 6 sont respectés. Les demandes retenues seront acceptées dans l'ordre de réception d'un dossier complet.

Les travaux ne peuvent débuter avant réception de l'accusé de réception du dossier complet. Les travaux sont considérés comme ayant débuté lorsque le matériel est livré sur place. Des limitations par ménage ou par entreprise sont applicables selon le barème en vigueur.

b) Autres cas

Pour les autres demandes d'aides par exemple liées à la mobilité ou aux équipements ménagers, l'aide financière est versée sur la seule présentation de la facture, **pour des achats effectués l'année courante**. Les demandes retenues seront acceptées selon la date de réception de la facture. Des limitations par ménage ou par entreprise sont applicables selon le barème en vigueur.

c) Rappel des conditions

Il n'existe aucun droit à l'octroi d'une aide financière communale.

Les mesures rendues obligatoires par une disposition légale ne peuvent bénéficier d'une aide au sens du présent règlement.

Le fonds n'entre pas en matière sur les demandes relatives à des actions ou ouvrages déjà entrepris ou exécutés, sous réserve de l'article 23 du présent règlement.

Art. 6 – Critères d'attribution

Pour être pris en compte, les projets doivent :

- répondre au moins à un des critères de l'article 2 ;
- indiquer clairement les résultats attendus ;
- exiger un effort financier propre du requérant ;
- permettre un contrôle des résultats atteints.

Dans le cas d'une nouvelle construction, une aide pourra être octroyée pour autant que le projet aille au-delà de la simple conformité à la loi sur l'énergie. Une aide pourra également être octroyée pour le remplacement d'installation de production d'énergie existante par une installation de production d'énergie renouvelable (pompe à chaleur, bois, solaire). Les travaux d'entretien courant ne peuvent pas bénéficier de l'aide communale.

L'octroi de subventions par la Confédération ou le Canton ne limite pas la possibilité d'obtenir une aide du fonds communal.

Les aides seront accordées en fonction des limites financières du fonds, et ne seront pas supérieures aux 20% du coût global effectif du projet et du plafond fixé. La Municipalité peut toutefois augmenter cette limite à 40% sur préavis de la Commission du fonds si le projet s'appuie sur les critères de qualité suivants :

- le projet est novateur et exemplaire
- le projet est d'intérêt public
- le projet a pour objectif de préserver un patrimoine naturel ou bâti lors de travaux d'assainissement énergétique générant des coûts de réalisation extraordinaires.

Si le budget annuel n'est plus suffisant, les projets retenus sont placés sur une liste d'attente et financés les années suivantes en fonction de la date de réception des dossiers.

Art. 7 – Documents à transmettre lors du dépôt de la demande (exception faite des demandes d'aide liées à la mobilité et aux équipements ménagers)

Le dossier complet, daté et signé, comprendra :

- le formulaire de demande et ses annexes
- un plan de situation de l'immeuble ou du projet
- les plans de construction de l'ouvrage projeté
- un descriptif des travaux prévus
- un devis de réalisation
- le certificat provisoire du label énergétique éventuel pour les constructions et les rénovations de bâtiments
- un justificatif de la qualité thermique de l'enveloppe du bâtiment concerné
- les autres demandes de subvention déposées (Confédération, Canton, ...)

Les demandes non datées, non signées ou incomplètes seront renvoyées à l'expéditeur.

Art. 8 – Commission consultative du fonds

La Municipalité désigne, au début de chaque législature, une Commission consultative de l'énergie et de gestion du fonds d'efficacité énergétique et de développement durable composée au minimum de 7 membres dont le mandat est renouvelable.

Elle est chargée :

- de soumettre à la Municipalité un projet de budget annuel à allouer au fonds ;
- de définir les mesures encouragées par le fonds et de fixer les plafonds de chaque mesure ;
- d'examiner toutes les demandes spécifiques telles celles liées aux ouvrages importants, aux actions de sensibilisation ou au patrimoine communal ;
- d'en juger la pertinence et la cohérence par rapport à l'efficacité énergétique et au développement durable ;
- de proposer l'octroi des aides ;
- de promouvoir le fonds.

Le délégué à l'énergie analyse toutes les demandes et traite l'octroi des aides concernant les mesures non traitées par la commission.

La commission, présidée par l'un des représentants de la Municipalité, est constituée de :

- un ou deux membres de la Municipalité ;
- de trois conseillers communaux désignés par le Conseil ;
- le chef de service de l'urbanisme ;
- un collaborateur du service technique ;
- le délégué à l'énergie.

La Commission se réunit à la demande, mais au moins 2 fois par an. Elle rend une proposition d'octroi de l'aide communale à la Municipalité.

Les membres de la Commission peuvent s'adjoindre les services d'un spécialiste technique de cas en cas. Dans ce cas, le financement des prestations sera assuré par le fonds.

Art. 9 – Proposition d'octroi de la Commission consultative du fonds

Les décisions de la Commission concernant les propositions d'octroi des aides sont prises à la majorité des membres présents.

Dans ses choix, la Commission du fonds s'assure que les aides communales sont équitablement réparties.

La Commission du fonds peut proposer à la Municipalité l'octroi d'une aide différente de celle demandée et poser d'autres conditions que celles prévues dans le dossier présenté.

Art. 10 – Gestion du fonds

La Municipalité est responsable de la gestion du fonds.

La Municipalité informe le Conseil communal de la gestion et du contrôle du fonds dans le cadre du rapport de gestion.

Art. 11 – Décision d'octroi

La Commission du fonds élabore une proposition de décision à la Municipalité. Concernant les mesures simples (non traitées par la Commission), ces propositions sont du ressort du délégué à l'énergie.

La décision doit intervenir **au plus tard** dans les six mois qui suivent le dépôt de la demande.

La Commission peut solliciter des compléments d'information, une visite des lieux et faire contrôler la légitimité des devis produits. En cas de doute, une offre comparative peut être exigée. Le cas échéant, le requérant peut être appelé à fournir à l'administration communale toutes les pièces utiles prouvant cette conformité. La Commission peut également solliciter le concours d'aides d'organismes ou de bureaux spécialisés. Dans ce cas, le financement des prestations sera assuré par le fonds.

Si les travaux envisagés nécessitent une autorisation ou un permis de construire, la Municipalité peut attendre la délivrance de ces autorisations pour statuer sur la requête déposée.

Lorsque le projet entre aussi dans le cadre de subventions définies par les différents programmes de soutien mis en place par le service cantonal de l'énergie, la Municipalité conditionne l'octroi de l'aide communale aux décisions prises par ce service.

La décision d'octroi ou de refus d'une aide fait l'objet d'un courrier séparé, mentionnant la décision de la Municipalité et, le cas échéant, le montant attribué.

La Municipalité se réserve le droit de vérifier si l'usage des équipements subventionnés correspond aux objectifs de la demande.

L'octroi d'une aide financière fait l'objet d'une décision, et peut faire l'objet d'un recours, conformément aux dispositions de l'article 20 du présent règlement.

Art. 12 – Début des travaux

Le propriétaire peut entreprendre les travaux soutenus par la Commune dès réception de la décision d'octroi.

L'aide accordée a une validité d'une durée de 12 mois à compter de la décision d'octroi. Exceptionnellement, l'aide peut être portée à 24 mois dans les cas d'aides relatives à l'assainissement de l'enveloppe du bâtiment, aux labels énergétiques ou au chauffage à distance (réseaux thermiques). Les travaux doivent être achevés dans ce délai. Passé ce délai, l'engagement de la Commune devient caduc.

Art. 13 – Réalisation des projets - responsabilité

La conformité de la réalisation des projets subventionnés par la Commune relève de la seule responsabilité du demandeur de l'aide financière.

Art. 14 – Encadrement, suivi et contrôle des projets

La Commission consultative de l'énergie et de gestion du fonds, désigne un responsable pour le suivi de chaque projet pour lequel une aide a été octroyée. Ce dernier vérifie la conformité au projet déposé avant le versement de l'aide financière.

Art. 15 – Décompte final et versement de l'aide financière

L'aide financière n'est versée par la Commune qu'une fois les travaux achevés et avec l'assurance que les dépenses sont fondées et justifiées par factures, et que le projet a été réalisé conformément au dossier déposé.

Le requérant dispose d'un **délai de trois mois après l'achèvement des travaux** pour présenter le décompte final des travaux.

Concernant les travaux d'ouvrages, d'installations techniques ou études énergétiques, l'aide financière sera versée dans un délai de 60 jours sur le compte que le bénéficiaire lui aura communiqué. Concernant les aides financières liées à la mobilité et aux équipements ménagers, le versement intervient au plus tard dans les 30 jours suivant la décision d'octroi.

Si le montant du devis est dépassé, l'aide correspond à la somme retenue par l'octroi. Si les frais réels sont inférieurs, l'aide allouée est versée au prorata.

Art. 16 – Publicité

Les bénéficiaires de l'aide financière s'engagent à faire mention explicite du soutien du fonds communal lors de toute communication ou présentation orale ou écrite du projet à des tiers en utilisant la phrase type suggérée : "Ce projet a bénéficié du soutien financier du Fonds d'encouragement communal pour l'efficacité énergétique et le développement durable de la Commune d'Epalinges".

De plus, pour l'établissement de statistiques en matière d'énergie, les bénéficiaires s'engagent à communiquer, sur demande de la Commune, les factures énergétiques avant et après les travaux soutenus par le fonds.

Art. 17 – Obligations de renseigner

La Municipalité est autorisée à consulter les dossiers et à accéder aux locaux ou aux établissements en relation avec la réalisation du projet ayant obtenu le soutien du fonds. L'obligation de renseigner et de collaborer existe durant toute la durée de l'aide et subsiste jusqu'à la fin des délais mentionnés à l'article 12 du présent règlement.

Le bénéficiaire d'une aide financière ne peut s'opposer à une reconnaissance des travaux ou des actions, pendant et/ou après leur réalisation.

Art. 18 – Aliénation du bâtiment

Durant la validité de l'octroi de l'aide, le changement de propriétaire, par suite de succession, de vente ou de donation du bâtiment concerné doit obligatoirement être annoncé à la Municipalité par l'acquéreur.

En principe, les conditions d'octroi sont automatiquement transmises au nouveau propriétaire. Elles font partie intégrante du transfert de propriété.

Art. 19 – Suppression du droit à l'aide financière et remboursement

La Municipalité supprime ou réduit l'aide financière ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- le bénéficiaire n'utilise pas l'aide financière de manière conforme à l'affectation prévue ;
- le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement les travaux ou l'action soutenus financièrement ;
- les conditions ou charges auxquelles l'aide est subordonnée ne sont pas respectées ;
- les aides ont été accordées indûment, que ce soit sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes ou en violation du droit.

Art. 20 – Voies de recours

Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de l'aide financière sont susceptibles de recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif, dans les 30 jours suivant la notification de la décision attaquée.

Art. 21 – Dissolution

En cas de dissolution du Fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant.

Art. 22 – Autorité compétente

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Art. 23 – Dispositions transitoires

En tant que mesure transitoire, les projets réalisés pendant l'année précédant l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent bénéficier du fonds d'encouragement, sous réserve de la disponibilité du fonds lors de la première année d'exercice et du plafond fixé pour le cas présenté. Seules les demandes effectuées durant la première année d'exercice du fonds seront prises en compte. Les projets en question doivent répondre aux conditions des articles 4 à 7 du présent règlement.

Art. 24 – Entrée en vigueur

Le présent règlement, après l'adoption du Conseil communal, est soumis à l'approbation du Département du Territoire et de l'Environnement et entre en vigueur au premier jour du mois suivant la publication de l'approbation par la Cheffe du Département du Territoire et de l'Environnement (DTE) dans la feuille des avis officiels (FAO), **mais au plus tôt le xx.xx.xx.**

Epalinges, le